

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📍 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

SUBDIVISION TG
ARRIVÉE LE

31 JAN. 2024

ARRETE N° 45/2024 du 29 janvier 2024
Portant interdiction temporaire de stationnement sur le quai de Ohotu

N°..... / SAITG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 alinéa 1 et 3, L2213-1 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire ;
- VU le planning prévisionnel d'arrivée des navires de croisières à Rangiroa ;

Considérant que depuis le 26 janvier 2024 jusqu'à fin mai 2024, plusieurs navires de croisières feront escales à Rangiroa et que le débarquement des passagers se fait sur le quai de Ohotu ;

Considérant que les escales conduiront à un rassemblement d'un nombre important de personnes ;

Considérant que plusieurs artisans exposent et se regroupent sur le quai ;

Considérant qu'en matière de sécurité publique, de sécurité routière et afin d'assurer l'ordre public, il paraît important que la zone du quai de Ohotu soit totalement dégagée de tous véhicules ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'arrivée des navires de croisières à Rangiroa, le stationnement des véhicules sur le quai de Ohotu sera formellement interdit.

Article 2 : La police municipale est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le maire,
MARAEURA Tahuhu